

## " Article A."

" Considérant que la compagnie a admis que, par certain contrat fait, le 8 juin 1888, par un nommé Charles N. Armstrong avec un nommé Henry Macfarlane, pour la construction, l'équipement et l'achèvement de certaines sections du chemin de fer de la compagnie, contrat que la compagnie a dûment confirmé et ratifié le 14 juin 1888, et pour l'exécution duquel ses membres se sont conjointement et solidairement obligés envers le dit Charles N. Armstrong,—un droit de rétention a été constitué sur les dites sections et sur leur matériel roulant et leurs accessoires, pour la sûreté des droits acquis par le dit Henry Macfarlane en vertu du contrat; que la compagnie a admis aussi que, en vertu de ce droit de rétention, Henry Macfarlane et les curateurs à sa faillite avaient et ont droit à la possession des dites sections du chemin de fer, de leur matériel roulant et de leurs accessoires, jusqu'à décharge donnée de toutes créances y relatives par lui ou par les dits curateurs; et considérant que la compagnie et Charles N. Armstrong, d'une part, en raison des admissions ci-dessus et vu les dispositions du présent article pour garantir davantage leurs droits, sont convenus et ont demandé que le présent acte porte déclaration de ces admissions et que le présent article contienne les dispositions suivantes:

" La compagnie, pour son entreprise, aura pleine et entière possession, occupation et jouissance de toutes telles sections du chemin de fer, ainsi que le matériel roulant et autre, et l'outillage employé à leur mise en service, qui sont soumis ou affectés au droit ci-dessus; et comme garantie additionnelle, pour la sauvegarde des droits actuellement possédés ou qui pourront être ultérieurement possédés par Henry Macfarlane ou par ses représentants légaux en vertu du contrat précité, et pour le paiement, par la compagnie et Charles-N. Armstrong ou par l'un ou l'autre, du prix de tous les travaux exécutés ainsi que du matériel roulant et des matériaux et fournitures livrés par le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux, sur et pour les dites sections du chemin de fer,—ils sont lui et eux déclarés avoir eu depuis le huit juin 1888, et auront premier privilège et hypothèque sur cette partie du chemin de fer de la Compagnie qui s'étend depuis le raccordement au chemin de fer Intercolonial, à ou près Métapédia, jusqu'à la rivière Cascapédia, et sur tous terrains, travaux, bâtiments, matériaux, matériel roulant et autres meubles et immeubles appartenant à la dite partie du chemin de fer ou en dépendant à la date de la sanction du présent acte.

" 2. Le droit privilégié ci-dessus a eu et aura priorité sur tous les mortgages, hypothèques et charges quelconque créés par la compagnie avant ou après la sanction du présent acte, pour quelque objet que ce soit, sur la partie susmentionnée du chemin de fer, ou sur les terrains, travaux, bâtiments, matériaux, matériel roulant et autres meubles ou immeubles susmentionnés appartenant à la même partie du chemin; et aucun enregistrement ne sera nécessaire pour conserver cette priorité.

" 3. Si la compagnie dépose une somme de cent quatre-vingt mille piastres au moins, dans une banque du Canada pourvue d'une charte, au crédit commun du directeur général de la banque Ontario et du président de la compagnie et de leurs successeurs respectifs à ce titre, en fidéicommiss, pour garantir le paiement et être employée au paiement de toute somme qui pourrait, par quelque jugement final, convention ou arbitrage entre le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux et la compagnie ou le dit Charles-N. Armstrong, être trouvée due au dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux en vertu du contrat précité, ou pour travaux exécutés ou matériel roulant, matériaux ou fournitures livrés par Henry Macfarlane ou ses représentants légaux; en ce cas et aussitôt que ce dépôt aura été effectué, les créances hypothécaire, charge et droit ci-dessus prendront fin.

" 4. La compagnie, dans les dix jours du dépôt, remettra au ministre des chemins de fer et des canaux un reçu du dépôt ou quelque autre certificat suffisant du dépôt, et donnera avis de cette remise par voie d'avertissement dans la *Gazette du Canada*."

Page 2, ligne 33, après "fer" insérez "et du présent acte."

Page 2, ligne 47, après "conseil" insérez l'article B.